



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N° 287 DGE/DRG

Fixant les dispositions relatives à la confection, à la délivrance, à la gestion et à l'utilisation des titres de circulation aéroportuaire donnant accès aux zones de sûreté à accès réservé des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la Loi n° 2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;

Vu le Décret n° 2005-546 du 23 août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le Décret n° 2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le décret n° 2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;

Vu le Décret n° 2013-328 du 08 mai 2013 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n° 2019-1490 du 07 août 2019 abrogeant le décret n° 2014-107 du 27 février 2014 et portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;

Vu l'Arrêté n° 12 195/2007 du 25 juillet 2007 portant application du décret n° 2005-546 du 23 août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'Arrêté n° 3280/2013 du 20 février 2013 portant Programme National de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté n° 22 102/2015 du 06 juillet 2015 portant application de l'article 3.1-1 du PNSAC ;

Vu l'Arrêté n° 25 275/2017 du 10 octobre 2017 fixant les manquements, les sanctions administratives et le taux des amendes en matière d'aviation civile ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 20 997/2018 du 30 août 2018 portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 12 195/2007 du 25 juillet 2007 portant application du

décret n° 2005-546 du 23 août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 28 048/2018 du 14 novembre 2018 fixant les droits de délivrance des badges d'accès aux aéroports / aérodromes malagasy ;

Vu la Décision n° 189 DGE/DRG du 22 novembre 2018 relative au Dirigeant Responsable et au système qualité d'un organisme agréé qui exerce des activités aéronautiques liées à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile.

DECIDE :

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier : Objet et champ d'application

En application de l'article 2 de l'Arrêté interministériel n° 12195/2007 du 25 juillet 2007 sus visé, la présente Décision a pour objet de fixer les dispositions relatives à la délivrance, la gestion et la confection des Titres de Circulation Aéroportuaire donnant accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Dans l'objectif de préserver la sûreté de l'aviation civile, les dispositions de la présente Décision s'appliquent :

- a) à tous les aéroports servant l'aviation civile ;
- b) à tous les exploitants, y compris les transporteurs aériens fournissant des services dans les aéroports visés au point a) ;
- c) à toutes les entités concernées par la mise en œuvre du Programme National de sûreté de l'Aviation civile et les règlements en matière de sûreté de l'aviation, qui opèrent dans les locaux situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments de l'aéroport et qui fournissent des biens et/ou des services aux aéroports visés au point a) ou à travers ceux-ci ;
- d) aux Titres de Circulation Aéroportuaire émis au personnel des aéroports servant l'aviation civile et aux personnes qui ont impérativement besoin d'accéder aux Zones de Sûreté à Accès Réglementé, dans le cadre du système de permis d'identité de sûreté établi au niveau des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Les dispositions relatives à la délivrance des Titres de Circulation Aéroportuaire pour les véhicules feront l'objet d'une Décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 2 : Abréviations et définitions

2.1. Abréviations

Au sens de la présente Décision, les abréviations indiquées ci-dessous ont les significations suivantes :

ACM	: Aviation Civile de Madagascar, appelé aussi, Autorité de l'Aviation Civile
CMAC	: Code Malagasy de l'Aviation Civile
CP	: Côté Piste
CV	: Côté Ville
GN	: Gendarmerie Nationale
PAF	: Police de l'Air et des Frontières
PNSAC	: Programme National de Sûreté de l'aviation civile
QCM	: Questionnaire à Choix Multiples
TCA	: Titre de Circulation Aéroportuaire

TCA LOC	: Titre de Circulation Aéroportuaire Local
TCA MPL	: Titre de Circulation Aéroportuaire Multiplateforme
TCA NAT	: Titre de Circulation Aéroportuaire Nationale
ZSAR	: Zone de Sûreté à Accès Réglementé

2.2. Définitions

Les termes suivants, utilisés dans la présente Décision, ont les définitions indiquées ci-après :

Aérodrome CAP	: Aérodrome ouvert à la circulation aérienne Publique. Surface définie, sur terre ou sur l'eau, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ des aéronefs et les évolutions à la surface. Aérodrome dont l'utilisation n'a pas de restrictions autres que celles imposées par les caractéristiques particulières et les spécifications des aéronefs.
Aéroport servant l'aviation civile	: Espace aménagé sur lequel ont été prévues des installations à usage public, en vue de l'abri, de l'entretien ou de la réparation des avions, ainsi que pour la réception, l'embarquement de passagers et le chargement de marchandises. L'appellation aéroport servant l'aviation civile est réservée aux aérodromes spécialement équipés pour le transport aérien commercial. Ainsi, chaque aéroport est formé de l'ensemble de trois éléments constituant principaux ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de mouvement, - les dégagements, - les installations.

Aéroport ouvert servant l'aviation civile = (Aérodrome CAP) + (Bâtiments, Installations et matériels destinés à être utilisés pour des services aériens commerciaux)

Inspection/Filtrage	: Mise en œuvre de moyens techniques ou autres, en vue d'identifier et/ou de détecter les armes, les explosifs ou tous les autres engins, articles ou substances dangereux qui peuvent être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite.
Contrôle d'accès	: Une opération préventive consistant à vérifier que les personnes et les véhicules pénétrant dans la zone réservée d'un aérodrome disposent d'une autorisation d'accès adéquate.
Côté piste	: L'Aire de mouvement d'un aéroport et la totalité ou une partie des terrains et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé, et uniquement accessible aux personnes munies d'un titre d'accès (TCA pour le personnel, titre de transport pour les passagers). On y retrouve des espaces telles que les salles d'embarquement, les pistes et zones de circulation de l'aéroport, les zones de tri bagages de départ, les salles de livraison bagages le cas échéant ainsi que des espaces dits de sûreté.
Côté ville	: Parties d'un aéroport, et la totalité ou une partie des terrains et bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas côté piste, librement accessible sans titre ni autorisation particulière.
Zone de Sûreté à accès réglementé	: Zones côté piste d'un aéroport identifiées comme étant des zones particulièrement sensibles où, en plus du contrôle d'accès, d'autres contrôles de sûreté sont appliqués. En règle générale, ces zones comprendront, notamment, toutes les zones de départ des passagers de l'aviation commerciale comprises entre les postes d'inspection/filtrage et l'aéronef, l'aire de trafic, les zones de tri des bagages, incluant celles où l'aéronef entre en service et où se trouvent des bagages ayant fait l'objet d'une

inspection/filtrage et des expéditions de fret, et les parties situées côté piste des hangars de fret, des centres postaux et des locaux de nettoyage et de restauration.

Zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées.

Vérification des antécédents : Vérification de l'identité et de l'expérience antérieure d'une personne, et notamment de son dossier judiciaire, le cas échéant, afin d'évaluer dans quelle mesure cette personne peut obtenir un accès non accompagné aux zones de sûreté à accès réglementé.

Article 3 : Responsabilités

En vertu de l'article 5.3-10 du PNSAC, approuvé par le Décret n° 2013-328 du 08 mai 2013 susvisé, l'Autorité de l'aviation civile est l'entité autorisée à administrer, à produire et à délivrer les TCA donnant accès aux ZSAR des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Interministériel n° 12 195/2007 du 25 juillet 2007, l'Autorité de l'aviation civile peut éventuellement confier, pour des besoins opérationnels et sous réserve d'un contrat passé entre les parties, la confection des TCA à une entité extérieure, spécialisée dans le domaine et qui, dans l'exercice de cette mission, respecte les dispositions de la présente Décision.

Faisant l'objet de contrôles les plus stricts, l'entité désignée pour cette mission est tenue d'établir des procédures approuvées au préalable par l'ACM, pour la confection normalisée des TCA.

Les détails quant à la mise en œuvre du système de Pernis d'identité de sûreté prescrit au niveau des aérodromes CAP sont développés suivant des procédures strictes de contrôle et de responsabilités établies par l'ACM et en application des conditions et modalités spécifiées ci-après dans la présente Décision.

Tous les intervenants pour la mise en œuvre du système de permis d'identité de sûreté sont tenus de respecter et d'appliquer lesdites procédures.

Article 4 : Règles générales

Le TCA ou Badge, valant autorisation d'accès et de circulation non accompagnée ou accompagnée aux ZSAR des Aéroports servant l'aviation civile, des aérodromes CAP ainsi qu'à certaines installations des services de la navigation aérienne, délivré par l'A.C.M. aux seules personnes justifiant d'un besoin professionnel avéré (Personne qui travaille à l'aéroport ou le fréquente régulièrement et qui, dans l'exercice de ses fonctions, a besoin d'accéder à une ou plusieurs ZSAR de l'aéroport ou de l'aérodrome).

Le TCA est une pièce majeure du dispositif de sûreté aéroportuaire, l'attribution d'un TCA n'est pas liée à une fonction, un titre ou un grade, mais à un besoin opérationnel justifiable.

Toute personne exerçant une activité professionnelle dans les ZSAR doit être titulaire d'un TCA en cours de validité.

L'utilisation de ce TCA en dehors des besoins du service est strictement interdite et peut donner lieu à une amende administrative et à des suites disciplinaires.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone réservée ainsi que la liste des entreprises de travail temporaire désignées par ces entreprises ou organismes et auxquelles ils ont recours.

Chaque entreprise ou organisme privé autorisé à travailler dans les ZSAR, ainsi que chaque organisme public, doit désigner au moins un (01) correspondant sûreté dûment identifié (nom, prénom, signature déposée).

Les rôles et les attributions du Correspondant Sûreté feront l'objet d'une Décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Dans le cadre de la demande des TCA délivrés par ACM, le correspondant sûreté est chargé de :

- 1) cocher l'ensemble des zones demandées ;
- 2) valider l'ensemble des demandes de TCA du personnel de l'organisme qu'il représente et éventuellement de ses sous-traitants, en signant les formulaires ;

- 3) Assurer la gestion et le suivi des TCA de son organisme ;
- 4) dispenser ou faire dispenser par un instructeur qualifié et certifié par l'ACM, la séance de sensibilisation à la sûreté aux membres du personnel pour lesquels il demande le TCA ;
- 5) s'assurer que les membres du personnel pour lesquels il sollicite un TCA répondent aux exigences requises en matière de formation à la sûreté et aux résultats de vérification des antécédents ;
- 6) établir ou faire établir l'attestation individuelle de connaissance relative aux principes généraux de sûreté à l'aide du support remis lors de la séance de sensibilisation à la sûreté ;
- 7) faire respecter les règles de sûreté, de bon comportement et de bonne gestion par le personnel de l'organisme qu'il représente ;
- 8) assurer le retrait des TCA périmés ou des TCA des agents en cessation de l'activité dans son organisme et les restituer à l'ACM ;
- 9) veiller à ce que toutes les pertes ou tous les vols de TCA soient signalés immédiatement à l'ACM ;
- 10) veiller à ce que les personnes ne justifiant plus d'une activité côté piste ou en ZSAR restituent leur TCA ;
- 11) faire accompagner en permanence en ZSAR la personne pour laquelle elle a obtenu un Titre d'accès accompagné, ou désigner la personne chargée de l'accompagnement du bénéficiaire d'un TCA accompagné ;

Les formulaires de demande de TCA qui ne sont pas revêtus de la signature d'un correspondant sûreté ne seront pas pris en compte par l'ACM, Autorité de délivrance.

Article 5 : Les différents Titres de Circulation Aéroportuaire

Les personnes habilitées et autorisées à pénétrer, à travailler et circuler côté piste de l'aéroport servant l'aviation civile ou l'Aérodrome CAP ou en zone publique non librement accessible en raison de leurs fonctions, le font obligatoirement sous le couvert de l'obtention d'un des TCA permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs du côté piste.

Les différents types de TCA sont les suivants :

- Le Titre de Circulation Aéroportuaire « Permanent » ou « Badge « permanent » ;
- Le Titre de Circulation Aéroportuaire « Chantier » ;
- Le Titre de Circulation Aéroportuaire « Provisoire » ou « Badge Provisoire » ;
- Le Titre de Circulation Aéroportuaire « Accompagné » ou « Badge Accompagné » ou "Badge Visiteur".

CHAPITRE 2

DELIMITATION DES ZONES

Article 6 : Zones constituant l'aéroport / l'Aérodrome

L'ensemble des aéroports / aérodromes à Madagascar comprend deux zones principales :

- Une zone « Côté ville » ;
- Une zone « Côté piste ».

La limite entre le côté ville et le côté piste est matérialisée par des clôtures, des bâtiments ou cloisons à l'intérieur de bâtiments, des portails et portillons dont l'utilisation est limitée aux personnes autorisées.

Article 7 : Côté Ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aéroport/aérodrome accessible au public.

Il est constitué notamment par :

- Les locaux des aérogares passagers et des installations de fret accessibles au public ;
- Les parcs de stationnement pour les véhicules, ouverts au public ;
- Les parcs de stationnement réservé aux véhicules de location ;
- Les parcs de stationnement pour les véhicules du personnel de l'aéroport et des professionnels ;
- Les routes et voies de desserte aux aérogares.

L'accès à certains secteurs du côté ville peut être réglementé. Une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permet d'en identifier les contours.

Article 8 : Côté Piste

Le côté piste comprend la partie de l'aéroport/aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il est constitué de l'aire de mouvement, des bâtiments et des installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'aéroport ainsi, que de leurs voies de desserte.

Tous les accès entre le côté ville et le côté piste sont fermés et verrouillés ou contrôlés.

Le côté piste comprend :

- Pour la sécurité du transport aérien, des aires de circulation au sol concernant les aéronefs, les véhicules d'opérations et les engins spéciaux ;
- Pour la sûreté de l'aviation civile, une Zone de sûreté à accès réglementé confondue avec la partie critique et des secteurs de sûreté.

8.1. Secteurs de sûreté et Secteurs fonctionnels

Afin de limiter l'accès aux différentes parties du côté piste aux seules personnes autorisées du fait de leurs activités professionnelles, des secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté ainsi que des secteurs fonctionnels sont également identifiés.

Les ZSAR sont réparties en secteurs désignés par un code numérique, alphabétique ou de couleur, indiquant le ou les secteurs auxquels le détenteur est autorisé à accéder.

8.1.1. Secteurs de sûreté

Il s'agit des secteurs suivants :

- **Secteur A** (Avion)
Le secteur **A** comprend l'intérieur d'un aéronef commercial et les aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret.
- **Secteur A'** (Avion Générale)
Le Secteur **A** devient Secteur **A'** dans la zone Aviation Générale.
- **Secteur B** (Bagage)
Les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance, et les zones de traitement des bagages de soute à l'arrivée. Ce secteur n'est attribué qu'aux personnes devant manipuler, transporter ou acheminer des bagages de soutes au départ et à l'arrivée. L'acheminement des bagages de soute est subordonné à l'attribution du secteur fonctionnel « TRM »
- **Secteur P** (Passagers)
Le secteur **P** correspond aux zones de circulation ou d'attente des passagers :
 - Au départ, entre les dispositifs des contrôles frontaliers de la PAF et l'aéronef si celui-ci est « au contact », jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.
 - A l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs des contrôles frontaliers de la PAF si l'aéronef est « au contact ». L'acheminement des passagers pendant le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P lorsque l'avion est en stationnement éloigné.
- **Secteur F** (Fret)
Le secteur **F** inclut la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ.
L'acheminement du fret est subordonné à l'attribution du secteur fonctionnel « **TRM** ».

- **Secteur LB** (Livraison Bagages)

Le secteur **LB** est inclus dans le Hall Arrivé. Ce secteur ne fait partie ni des secteurs de sûreté ni des secteurs fonctionnels, c'est une zone réglementée : entre la porte d'entrée du hall arrivée côté ville jusqu'aux dispositifs des contrôles frontaliers de la PAF, y compris le carrousel de livraison et de récupération des bagages de soute.

8.1.2. Secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'Aéroport/Aérodrome situées au côté piste.

Il s'agit des secteurs suivants :

- **Secteur MAN** (Aire de manœuvre)
Il est composé des pistes (aires de décollage et d'atterrissage), voies de circulation et des routes de service coupant tout ou partie des pistes ou voies de circulation.
- **Secteur TRM** (Air Trafic)
Il est destiné aux avions pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement du fret ou de la poste, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Ce secteur est composé :

- des aires de stationnement situées devant les aérogares passagers et fret, des aires d'entretien des avions et des parties de routes de service situées sur les aires de stationnement ;
- le cas échéant, des couloirs de traversée pour véhicules traversant les voies de circulation avion.

TRM = AIRES DE STATIONNEMENT + CHEMINEMENTS QUI LES DESSERVENT

- **Secteur ENE** (Energie)
Il est composé des centrales thermique et électrique, du dépôt d'essence, et des installations de sécurité incendie.
- **Secteur NAV** (NAVigation)
Zone contenant les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne : la tour de contrôle, le bloc technique, les aides à la navigation.
- **Secteur SHP** (Shop)
Il est composé des Duty Free situés dans la salle d'embarquement.

CHAPITRE 3

TITRE DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRE PERMANENT

Article 9 : Les différents types de Titre de Circulation Aéroportuaire « Permanent » ou Badge « Permanent »

Les TCA permanents ou badges permanents, délivrés sur demande, sont exclusivement destinés aux agents des services publics et des entreprises ou organismes privés qui, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, sont appelés à exécuter des tâches permanentes ou des activités protocolaires régulières dans les zones fonctionnelles côté piste ou les ZSAR.

Les TCA permanents sont nominatifs et renouvelables sous les mêmes formes et dans les mêmes conditions que pour la première délivrance.

Le « TCA Permanent » se présente sous trois (03) formes :

- TCA Permanent « Local » : TCA LOC
- TCA Permanent « Multiplateforme » : TCA MPL
- TCA Permanent « National » : TCA NAT

9.1. TCA Permanent « Local »

Il est délivré aux personnes exerçant leurs activités professionnelles en ZSAR d'un aéroport servant l'aviation civile ou d'un aérodrome CAP.

9.2. TCA Permanent « Multiplateforme

Il est délivré aux personnes dont l'activité professionnelle régulière se déroule sur plusieurs aéroports servant l'aviation civile ou aéroports CAP relevant de la compétence de l'ACM, et le nombre des aéroports ou aéroports concernés est supérieur à un (01) et inférieur à dix (10).

9.3. TCA Permanent « National »

Il est délivré aux inspecteurs, auditeurs ou instructeurs nationaux de sûreté ou de sécurité de l'ACM.

Il peut également être délivré aux personnes qui, après vérification, ont un rôle de supervision ou de contrôle sur des aéroports ou aéroports CAP supérieur ou égal à dix, et ces rôles sont identifiés dans le programme de sûreté de l'organisme où elles travaillent, ou dans un autre document qui a obtenu l'approbation de l'ACM.

Article 10 : Caractéristiques du TCA Permanent

Les TCA Permanents sont conformes aux caractéristiques décrites ci-après :

10.1. La forme et les dimensions

Les TCA Permanents sont de forme rectangulaire, de dimensions 85 mm sur 55 mm.

10.2. Les couleurs et les fonds

Les couleurs et les fonds des TCA Permanents sont fixés par l'ACM.

Le fond, partie du recto du TCA qui n'est pas occupée par la photographie, doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- des dessins complexes ou un guilloché à traits fins ;
- l'application d'une pellicule de plastique et l'utilisation d'un procédé d'impression de sûreté sur la surface de la pellicule, visible uniquement sous un angle d'observation oblique, pour empêcher toute substitution de photo.

10.3. Les mentions

Les TCA Permanents portent les mentions suivantes, déposées sur la largeur :

10.3.1. Au recto :

- Les identifications de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Le type du TCA (LOC / MPL / NAT) – Dans le cas des TCA LOC et TCA MPL, les indicateurs d'emplacement IATA des aéroports ou des aéroports accordés sont figurés en dessous du type du TCA ;
- Le numéro d'ordre ou numéro de série du TCA ;
- Les noms et prénom(s) tels qu'ils figurent sur la CIN du titulaire ;
- La fonction ou l'emploi du titulaire ;
- Le nom de l'organisme / l'entreprise employeur ;
- La photo d'identité en couleur et récente du titulaire (moins de six mois) ;
- Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels octroyés ;
- La date de fin de validité (jj/mm/aaaa), imprimée de préférence dans une encre de couleur différente pour être plus visible.

10.3.2. Au verso :

- Les conditions d'utilisation du TCA ;
- Les différentes zones de circulation aux aéroports :
 - Zones de sûreté ;
 - Zones fonctionnelles.
- La fonction et la signature de l'autorité émettrice ;

10.4. La durée de validité

La durée de validité des TCA Permanent est fixée par voie réglementaire et inscrite sur le TCA.

Article 11 : Gestion des TCA Permanent

11.1. Principes adoptés

Dans le cadre du système de permis d'identité de sûreté, tous les TCA sont uniquement et exclusivement émis par l'ACM, conformément aux dispositions de la présente Décision.

Une base de données est établie à cette fin, dans l'objectif de surveiller l'octroi et le contrôle des TCA tout en renforçant les procédures relatives à la perte, au vol et à l'annulation des TCA.

11.2. Demande et octroi de TCA Permanent

Les entreprises ou les organismes autorisés à occuper ou utiliser la zone côté piste, ainsi que les services publics, formulent les demandes de titre de circulation au profit de leur personnel ou des personnes agissant pour leur compte.

Les demandes individuelles de TCA permanents, accompagnées des pièces à fournir, sont soumises à l'ACM par écrit par le Correspondant sûreté, ou le cas échéant, par l'employeur, qui donnera tous les détails personnels et la description des postes, en indiquant la raison du besoin d'accès. Aucun titre de circulation permanent ne sera octroyé aux employés qui n'ont pas besoin, sinon rarement, d'accéder au côté piste ou aux ZSAR. Le titre ou la description du poste n'est pas un critère approprié pour déterminer la nécessité d'un TCA.

La liste des pièces à fournir et les demandes de titre de circulation aéroportuaire à l'aide d'un formulaire unique sont consultables et disponibles sur site web de l'ACM www.acm.mg.

Le formulaire doit être complété sans rature, et comporter le cachet de l'entreprise et les secteurs d'accès demandés qui ne peuvent pas excéder les secteurs attribués par l'autorisation d'activité. Chaque secteur sûreté demandé doit obligatoirement être justifié.

Les demandeurs et correspondants sûreté ou employeur doivent signer le formulaire et parapher chaque page.

Le nombre des TCA permanents et nominatifs, attribués sur demande aux préposés aux protocoles des Institutions de l'Etat, des Représentants diplomatiques et consulaires, des Institutions spécialisées et assimilées, sera fixé par Décision du Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile.

L'ACM procède à l'étude de recevabilité et à l'enregistrement des dossiers de demande suivant les procédures établies à cette fin et qui porteront essentiellement sur le caractère complet ou incomplet des dossiers.

Après contrôle, les exemplaires des dossiers de demande satisfaisants sont communiqués, selon le cas :

- Au PAF, pour les ZSAR à l'intérieur des aéroports passagers et fret ;
- A la GN, pour les ZSAR à l'extérieur des aéroports,

et ce, aux fins de contrôle de sûreté incluant la vérification des antécédents des intéressés, dans l'objectif d'éviter que les TCA soient délivrés à des personnes indésirables.

Les formulaires de demande de TCA portant la mention « **avis favorable** » et la signature des responsables de la PAF ou de la GN, sont retransmis à l'ACM, aux fins d'approbation finale, après examen approfondi relatif à la légitimité, la justification des demandes et l'octroi des plateformes et de secteurs attribués.

Tous les formulaires de demande de TCA, qu'ils aient obtenu un « Avis favorable » ou NON, restent la propriété de l'ACM. Toutefois, on peut délivrer une copie à l'entité concernée si elle fait une demande en bonne et due forme, et que la raison pour laquelle elle en a besoin est claire et convaincante.

L'ACM est chargée d'informer les demandeurs sur l'approbation ou le rejet des dossiers de demande. En cas d'approbation, elle doit également informer l'entité postulante concernant l'obligation de s'acquitter du droit de délivrance des TCA couvrant le coût de la confection et des

services connexes. Le justificatif de paiement fait partie des pièces à fournir pour la confection des badges. Le droit de délivrance d'un TCA est fixé par un Arrêté Interministériel.

Les coûts des badges des fonctionnaires ayant leurs postes basés aux aéroports servant l'aviation civile ou les aérodromes CAP sont pris en charge par ACM. Toutefois, le remplacement de TCA pour usure ou perte, ou pour une autre raison indépendante de l'ACM, donne lieu au paiement d'un droit de délivrance conforme aux dispositions dans l'Arrêté interministériel fixant les droits de délivrance des badges d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé et/ou zones réservées des aéroports / aérodromes malagasy.

Les seules personnes autorisées à récupérer les TCA confectionnés sont :

- le Correspondant sûreté accepté par l'ACM ; ou
- une personne désignée par l'entité, et cette personne doit être munie d'une lettre de désignation en bonne et due forme, accompagnée d'un TCA valide avec photo ou Carte d'Identité Nationale ou Passeport valide.

Les TCA sont délivrés contre la signature du Correspondant sûreté ou de la personne désignée en bonne et due forme par l'entité dans un registre de contrôle.

Les renouvellements des TCA font l'objet d'une notification de l'Autorité de l'aviation civile, suivant un calendrier fondé sur le nombre de renouvellements requis qui prévoit une marge suffisante pour remplir toutes les conditions de gestion et de confection, pour s'assurer qu'aucun TCA ne soit utilisé après leur date d'expiration.

11.3. Notification des changements

Le Correspondant sûreté, l'employeur ou l'agent concerné est tenu d'aviser immédiatement l'ACM, en cas de cessation d'emploi, de mutation à d'autres postes d'un titulaire de TCA permanent ou en cas de perte ou de vol du titre de circulation, et de restituer à l'ACM, le cas échéant, les titres de circulation non utilisés.

Suivant un système préétabli, l'ACM est chargée de notifier immédiatement ou le plus tôt possible tous les services intéressés, dès réception de l'avis de perte ou de vol, et par la suite de consigner et de documenter la perte ou vol du TCA concerné.

La fourniture d'une déclaration de perte dûment établie est exigée pour toute demande de remplacement de TCA perdu ou volé.

Le remplacement de TCA pour usure ou perte, ou pour une autre raison indépendante de l'ACM, donne lieu au paiement d'un droit de délivrance conforme aux dispositions dans l'Arrêté interministériel fixant les droits de délivrance des badges d'accès aux zones de sûreté à accès réglementé et/ou zones réservées des aéroports / aérodromes malagasy.

L'annulation d'un TCA déjà confectionné et toute réédition d'un TCA, quel que soit le motif doit entraîner pour le détenteur ou l'organisme employeur, le paiement du droit de délivrance tel qu'il est indiqué ci-dessus.

11.4. Dispositions relatives à la confection

Le personnel de production ne confectionnera de TCA permanent qu'après avoir reçu un dossier de demande approuvé par ACM.

Tous les matériels utilisés dans la production des TCA, tels que les caméras, les films, les cartels de données ou les registres des titres, doivent être gardés en sécurité, et seul le personnel de confection peut y accéder.

Des procédures appropriées de contrôle et de vérification des stocks sont établies à cette fin.

Les titres vierges seront gardés en sécurité et ne recevront de numéro que s'ils sont émis. Tout permis abîmé durant la confection doit être détruit.

L'exemplaire des dossiers de demande soumis par un demandeur TCA doit être conservé en sécurité, chacun dans son domaine, par l'entité de confection et par l'autorité de délivrance, dans ses registres. L'accès à ces dossiers est restreint uniquement au personnel autorisé.

Article 12 : Règles d'utilisation générales applicables à l'ensemble des TCA

12.1. Obligations générales

Le titulaire d'un TCA est tenu :

- de se soumettre avec ses bagages au dispositif en vigueur d'inspection filtrage,
- de se soumettre au dispositif en vigueur de contrôle du TCA,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle,
- de ne pas faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- d'être en mesure de justifier de son identité.

12.2. Obligations particulières des titulaires de TCA

Le titulaire d'un TCA est tenu :

- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aéroport ou l'aérodrome considéré ;
- de le porter en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en ZSAR d'un aéroport ou d'un Aérodromes CAP ;
- de ne pas le prêter en vue de son utilisation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol dudit TCA ;
- de restituer celui-ci à l'ACM ou, le cas échéant, à l'entreprise ou l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité dans la ZSAR de l'Aéroport ou l'aérodrome.

12.3. Restitution du TCA

Le titulaire d'un TCA est tenu :

- de restituer celui-ci, dès la cessation de son activité côté piste, au CORRESPONDANT SÛRETÉ qui a formulé la demande relative à ce titre.

L'omission de restituer les badges au terme de leur validité ou leur conservation une fois périmés est de nature à engendrer des failles de sûreté importantes, en permettant une éventuelle utilisation indue ou malveillante.

Dans le cadre de renouvellement de demande de TCA, la délivrance d'un nouveau TCA se fera en contrepartie de la restitution de l'ancien TCA.

Le CORRESPONDANT SÛRETÉ de chaque entreprise ou organisme est tenu :

- de déclarer sans délai au bureau d'A.C.M., les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un TCA ou des modifications des secteurs et plateformes autorisés ;
- d'informer, sans délai et par écrit, le titulaire du TCA qui ne justifie plus d'une activité côté piste ou dont le TCA est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son TCA.

CHAPITRE 4

TITRE DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRE CHANTIER

Article 13 : TCA Chantier

Des TCA Chantiers ou Badges Chantiers doivent être confectionnés et émis par l'ACM, sur demande, aux personnes devant impérativement accéder à des ZSAR, pour réaliser des travaux qui leur sont confiés dans le cadre de l'exploitation opérationnelle de l'aéroport ou de l'aérodrome, dans une durée supérieure à 30 jours et inférieure à un an.

Les TCA Chantier sont nominatifs et renouvelables sous les mêmes formes et dans les mêmes conditions que pour la première délivrance.

La délivrance de TCA Chantier donne lieu au paiement des droits couvrant le coût de la confection physique de ceux-ci et le coût des services connexes.

Article 14 : Caractéristiques du TCA Chantier

Les TCA Chantiers sont conformes aux caractéristiques décrites ainsi qu'il suit :

14.1. La forme et les dimensions

Les TCA Chantiers sont de forme rectangulaire, de dimensions 85 mm sur 55 mm.

14.2. Les couleurs et les fonds

Les couleurs et les fonds des TCA Chantiers sont fixés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

14.3. Les mentions

Les TCA Chantiers portent les mentions suivantes, déposées sur la largeur :

14.3.1. Au recto :

- Les identifications de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Le type du TCA (TCA CHANTIER), ainsi que les indicateurs d'emplacement IATA des aéroports ou des aérodromes accordés sont figurés en dessous du type du TCA ;
- Le numéro d'ordre ou numéro de série du TCA ;
- Les noms et prénom(s) tels qu'ils figurent sur la CIN du titulaire ;
- La fonction ou l'emploi du titulaire ;
- Le nom de l'organisme / l'entreprise employeur ;
- La photo d'identité en couleur et récente du titulaire (moins de six mois) ;
- Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels octroyés ;
- La date de fin de validité (jj/mm/aaaa), imprimée de préférence dans une encre de couleur différente pour être plus visible.

14.3.2. Au verso :

- Les conditions d'utilisation du TCA ;
- Les différentes zones de circulation aux aéroports :
 - Zones de sûreté ;
 - Zones fonctionnelles.
- La fonction et la signature de l'autorité émettrice ;

14.4. La durée de validité

La durée de validité des TCA Chantiers n'excède pas la durée des travaux du chantier, expressément mentionnée dans la fiche déclarative de chantier en ZSAR.

Article 15 : Demande et octroi du TCA Chantier

Les modalités de délivrance des TCA dédiés aux chantiers se déroulant en ZSAR sont identiques à celles concernant les TCA Permanent mentionnées dans l'alinéa 11.2 de l'Article 11.

Article 16 : Notification des changements

Les modalités de notification des changements sont identiques à celles concernant les TCA Permanents mentionnées dans l'Alinéa 11.3 de l'Article 11.

CHAPITRE 5

TITRE DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRE PROVISOIRE

Article 17 : TCA Provisoire

Des TCA Provisaires ou badges provisoires doivent être confectionnés et émis par ACM, sur demande :

- aux personnes en attente de la délivrance d'un TCA Permanent.

Les TCA Provisaires sont nominatifs et non renouvelables.

Les TCA Provisaires sont gratuits.

Article 18 : Caractéristiques du TCA Provisoire

Les TCA Provisaires sont conformes aux caractéristiques décrites ainsi qu'il suit :

18.1. La forme et les dimensions

Les TCA Provisoires sont de forme rectangulaire, de dimensions 85 mm sur 55 mm.

18.2. Les couleurs et les fonds

Les couleurs et les fonds des TCA Provisoires sont fixés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

18.3. Les mentions

Les TCA Provisoires portent les mentions suivantes, déposées sur la largeur :

18.3.1. Au recto :

- Les identifications de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Le type du TCA (TCA PROVISoire), ainsi que les indicateurs d'emplacement IATA des aéroports ou des aérodromes accordés sont figurés en dessous du type du TCA ;
- Le numéro d'ordre ou numéro de série du TCA ;
- Les noms et prénom(s) tels qu'ils figurent sur la CIN du titulaire ;
- La fonction ou l'emploi du titulaire ;
- Le nom de l'organisme / l'entreprise employeur ;
- La photo d'identité en couleur et récente du titulaire (moins de six mois) ;
- Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels octroyés ;
- La date de fin de validité (jj/mm/aaaa), imprimée de préférence dans une encre de couleur différente pour être plus visible.

18.3.2. Au verso :

- Les conditions d'utilisation du TCA ;
- Les différentes zones de circulation aux aéroports :
 - Zones de sûreté ;
 - Zones fonctionnelles.
- La fonction et la signature de l'autorité émettrice ;

18.4. La durée de validité

La durée de validité des TCA Provisoires n'excède pas 30 jours, et ils sont non renouvelables.

Article 19 : Notification des changements

Les modalités de notification des changements sont identiques à celles concernant les TCA Permanents mentionnées dans l'Alinéa 11.3 de l'Article 11.

CHAPITRE 6

TITRE DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRE ACCOMPAGNÉ

Article 20 : Titre de Circulation Aéroportuaire Accompagné

Le TCA Accompagné est appelé aussi Badge Accompagné ou Badge Visiteur.

Des TCA, non nominatifs, permettant l'accès en ZSAR sous accompagnement, sont remis par l'ACM pour l'exercice d'une activité ponctuelle en ZSAR.

Ces TCA sont remis en échange d'une pièce d'identité (CIN ou Passeport ou Permis de conduire) pour une durée n'excédant pas 24 heures.

Un formulaire de demande relatif aux TCA ACCOMPAGNÉ est établi à cette fin par l'ACM dont un modèle est consultable et disponible sur site web de l'ACM www.acm.mg.

Cette dernière procède à l'examen de la demande à l'issue duquel elle notifie l'entité demanderesse concernant son accord ou son refus.

La personne morale à l'origine de la demande désigne une ou plusieurs personnes chargées de l'accompagnement et doit être en mesure de communiquer à l'ACM l'identité de ces personnes.

L'accès et la circulation en ZSAR de la personne accompagnée sont de la responsabilité de la personne assurant effectivement l'accompagnement.

Le titulaire d'un TCA ACCOMPAGNE ne se déplace en ZSAR qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande du titre.

Cas de délivrance des TCA ACCOMPAGNÉ :

- Personne non titulaire d'un TCA, devant avoir accès ponctuellement à la plateforme ;
- Personne titulaire d'un TCA en cours de validité sur la plateforme, devant avoir accès ponctuellement à un secteur sûreté ne figurant pas sur son TCA ;
- Personne titulaire d'un TCA en cours de validité, devant avoir accès à une autre plateforme et à des secteurs de sûreté ne figurant pas sur son TCA.

En dehors de ces cas cités ci-dessus, toute autorisation d'accès doit être soumise à l'appréciation de la Représentation de l'ACM sur la plateforme.

CHAPITRE 7

SEANCES DE SENSIBILISATION A LA SÛRETÉ DES DETENEURS DE TCA PERMANENTS

Article 21 : Objectif et teneur des séances de sensibilisation à la sûreté

La réalisation de séances de sensibilisation à la sûreté est une des conditions sine qua non exigées pour la délivrance de TCA Permanent.

Les séances d'information ont pour objet d'expliquer en détail l'objet des TCA permanents et leur validité, les contours de la ZSAR et de ses différents secteurs, la signalétique liée à l'accès et à la circulation dans la ZSAR et dans ses différents secteurs, les responsabilités du titulaire, les règlements relatifs aux TCA, les sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement, ainsi que l'obligation de s'y conformer à tout moment.

En sus, les règles suivantes doivent être inculquées aux détenteurs de TCA Permanents :

- a) le titre de circulation doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été émis, et uniquement pour s'acquitter de ses tâches professionnelles autorisées dans des ZSAR ;
- b) un usage abusif du TCA entraîne des sanctions comme le retrait de celui-ci par l'autorité de délivrance et éventuellement des poursuites pénales, conformément aux dispositions du CMAC ;
- c) le but de la sûreté d'aéroport est de protéger les passagers, les équipages de conduite, le personnel des exploitants d'aéronefs et d'aéroports, et le public, contre les actes d'intervention illicite visant l'aviation civile ;
- d) les détenteurs sont responsables de la protection du TCA et de son usage ;
- e) en cas de perte du TCA, les détenteurs doivent en aviser immédiatement l'autorité de délivrance ;
- f) le TCA reste toujours la propriété de l'autorité de délivrance et doit lui être remis à la date de son expiration ou lorsque le besoin d'accès n'existe plus ;
- g) le permis doit être arboré à tout moment sur le vêtement extérieur, au-dessus de la taille, lorsque le titulaire se trouve dans une ZSAR ;
- h) le TCA peut être contrôlé à tout moment, par le personnel de sûreté, les agents des forces de l'ordre, les agents de la douane ainsi que les agents concernés de l'Autorité de l'aviation civile
- i) il est illégal pour toute personne se trouvant à un aéroport d'être en possession :
 - d'un article réglementé tel qu'une arme à feu, un article ressemblant à une arme à feu, ou des explosifs, si cette personne n'a pas l'autorisation requise ou une raison légitime à cette fin ;

- d'un article interdit par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les détenteurs de TCA doivent être sensibilisés sur le respect de la sûreté d'un aéroport :

- a) en se conformant aux règlements régissant le contrôle d'accès et en appliquant les mesures de sûreté à leur lieu de travail ;
- b) en se conformant à la lettre aux règles de l'autorité de délivrance sur les escortes ;
- c) en signalant au personnel de sûreté ou aux autorités des forces de l'ordre :
 - toute infraction aux procédures de contrôle d'accès ;
 - la présence d'armes à feu, d'autres armes, d'engins explosifs ou de tout autre article interdit par la réglementation en vigueur ;
 - la présence de bagages non accompagnés sur les places publiques ;
 - toute situation ou tout incident qui peut présenter un risque de sûreté, soulever des soupçons ou compromettre la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

Article 22 : Organisation et responsable des séances de sensibilisation

Pour s'assurer que les détenteurs de TCA permanent ou TCA Chantier sont sensibilisés sur les conditions d'accès aux ZSAR, l'Autorité de l'aviation civile est chargée de coordonner la réalisation des séances de sensibilisation dont la teneur est spécifiée supra.

Des séances de sensibilisation à la sûreté appropriées suivant un support validé par l'ACM sont dispensées par :

- le gestionnaire d'aéroport, pour les employés des locataires d'aéroport auxquels l'administration aéroportuaire a délivré une autorisation ou un autre document leur permettant de mener des activités commerciales à l'aéroport ;
- les entités aéroportuaires, pour leurs propres employés ;
- l'ACM, pour toutes les entités qui n'ont pas la possibilité de le faire.

Les seules personnes habilitées à dispenser des séances de sensibilisation sont :

- le Correspondant sûreté validé par l'ACM ; ou
- le Responsable ou le Directeur de sûreté de l'entité, validé par l'ACM ; ou
- le Responsable qualité en matière de sûreté, validé par l'ACM ; ou
- l'instructeur national en matière de sûreté certifié ou accepté par l'ACM.

Lesdites séances de sensibilisation à la sûreté peuvent être dispensées de différentes manières : verbalement, par vidéo ou sur papier, au moment opportun, sous réserve que ces derniers aient lieu dans les limites de deux (02) mois avant la récupération des nouveaux TCA PERMANENT à l'ACM.

Pour que les séances de sensibilisation à la sûreté soient efficaces, et pour qu'on puisse évaluer les connaissances acquises par les participants, il conviendrait de terminer les séances de sensibilisation par un test d'évaluation simple sous forme de QCM.

La réalisation des séances de sensibilisation à la sûreté doit être vérifiée au moyen de la rédaction d'un PV signé par ceux qui étaient chargés d'assurer les séances de sensibilisation, et où figurent au moins les informations suivantes :

- le logo de l'entité concernée par la séance de sensibilisation ;
- la liste de ceux qui étaient chargés de la réalisation des séances de sensibilisation ;
- la date, l'heure et le lieu où avaient eu lieu les séances de sensibilisation ;
- la liste des personnes qui ont participé aux séances de sensibilisation ;
- les questionnaires qui ont constitué le test d'évaluation proposé aux participants après les séances de sensibilisation, s'il y en avait eu.

Article 23 : Attestation

A l'issue des séances d'information, une attestation est établie, suivant le modèle présenté en Annexe de la présente Décision, pour toutes les personnes ayant reçu une séance de sensibilisation pour les détenteurs de titre de circulation aéroportuaire permanent et qui inclura le nom des personnes participantes, ainsi que les dates des séances d'information.

CHAPITRE 8

VERIFICATION D'ANTECEDENTS

Article 24 : Objectif

Dans l'objectif de déterminer s'il convient d'accorder à chaque postulant un accès non accompagné dans les ZSAR, il est procédé à la vérification de ses antécédents conformément aux dispositions de l'alinéa 11.2 de l'article 11 de la présente Instruction.

Une nouvelle vérification d'antécédents est entreprise chaque fois que le TCA doit être renouvelé.

Article 25 : Responsable de la vérification des antécédents

Seules, la PAF ou la GN sont autorisées à effectuer la vérification d'antécédents.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel n° 20 997/2018 du 30 août 2018 portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 12 195/2007 du 25 juillet 2007 portant application du décret n° 2005-546 du 23 août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, la PAF et la GN sont tenues d'établir par écrit, mettre en œuvre et mettre à jour des PENs sur la vérification d'antécédents.

Les PENs doivent être soumises à ACM pour approbation, avant l'application.

Article 26 : Délai de traitement de la vérification des antécédents

C'est dans le plus bref délai, en respectant les règles de l'art avec une extrême prudence que la PAF ou la GN doivent procéder à la vérification d'antécédents.

Article 27 : Vérifications

Du fait que des procédures de contrôle préalables sont censées être réalisées par les employeurs avant le recrutement des postulants, notamment en ce qui concerne la délivrance des casiers judiciaires, les vérifications porteront uniquement sur les facteurs suivants :

- des informations personnelles sur des circonstances ou des comportements qui peuvent présenter un danger pour la sûreté de l'aviation civile ;
- des dates, des noms et des coordonnées des employeurs précédents ou des écoles fréquentées au cours des cinq (05) dernières années, avec des explications de tout arrêt de travail de plus d'un mois ;
- des infractions dans leur Etat d'origine, donnant lieu à une disqualification, pour les ressortissants étrangers.

Toutefois, le correspondant sûreté ou le cas échéant, l'employeur doit se porter garant des agents sous sa responsabilité dans la rubrique du formulaire de demande, réservée à cet effet.

La PAF ou la GN, chargées des vérifications des antécédents ont le pouvoir de s'opposer à la délivrance des titres de circulation, pour des motifs justifiés avec présentation des évidences.

En règle générale, un TCA ne doit pas être délivré si la vérification des antécédents indique que le demandeur a été reconnu coupable des infractions ci-après :

- a) certains crimes, tels que la possession et l'usage de drogues illicites, le trafic de drogues illicites, le trafic ou la possession illégale d'armes, les voies de fait graves, l'extorsion, les actes mettant en danger la sécurité publique, tels que les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, les délits d'ordre sexuel et l'appartenance à une organisation criminelle ;
- b) autres infractions pertinentes, tels que le cambriolage, l'écoulement d'articles volés, le détournement de fonds, la fraude, les déclarations frauduleuses sans restitution, la participation à une tentative ou exportation illicite d'articles prohibés et/ou de ressources naturelles, et la participation à une tentative ou trafic illicite de tous genres et de contrebandes.

Les formulaires de demande de TCA validés portant la mention « **avis favorable** » et la signature des responsables de la PAF ou de la GN, atteste que le requérant n'a pas été reconnu coupable des infractions citées ci-dessus, et il ne représente pas un danger pour la sûreté de l'aviation civile. Aucun TCA ne sera délivré sans une telle garantie.

CHAPITRE 9

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Article 28 : Interpellation

Sans préjudice de la compétence reconnue à l'Organisme prestataire de services de sûreté, l'Autorité de l'aviation civile peut, en cas de manquement relatif au respect des procédures d'exploitation adoptées en matière de contrôle d'accès, notamment en matière de vérification du TCA, interpellé ledit organisme au sujet de toute personne coupable de ce manquement, l'occurrence de laquelle a été justifiée sur constat direct ou par un rapport établi par un agent préposé de l'ACM, et ce, dans le cadre de ses activités de contrôle et de surveillance.

Le Dirigeant Responsable de l'Organisme prestataire de services de sûreté dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de cette interpellation pour y donner la suite qu'il convient et en rendre compte à l'ACM.

CHAPITRE 10

SANCTIONS

Article 29 : Sanctions administratives et pénales

Des contrôles stricts sont effectués pour s'assurer que toute personne autorisée à accéder aux ZSAR est en possession d'un TCA valide.

Sans préjudice de toute poursuite judiciaire, les TCA peuvent être retirés par l'ACM, la PAF ou la GN, sur constat direct ou sur rapport de l'organisme prestataire de services de sûreté, sans s'y limiter, pour :

- toute utilisation frauduleuse ;
- toute utilisation pour des besoins personnels ;
- l'expiration de la durée de validité ;
- l'utilisation d'un titre d'accès par une personne autre que le titulaire ;
- l'utilisation d'un titre d'accès en dehors de la limite des zones spécifiées ; et
- tout autre usage abusif d'un titre d'accès qui peut soulever des soupçons ou compromettre la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

Les TCA retirés doivent être impérativement remis à l'ACM, autorité de délivrance.

Conformément aux dispositions de l'article L.7.1.1-15 de la Loi n° 2012-011 du 13 août 2012 portant Code malagasy de l'aviation civile, toute personne qui pénètre ou circule, sans l'autorisation appropriée, dans les zones d'un aéroport restreintes au public, est passible d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois, et d'une amende de 100 000 Ariary à 1 000 000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le défaut de port de titre de circulation délivré conformément à la réglementation en vigueur est considéré comme un accès non autorisé et, de ce fait, passible de la même peine visée au paragraphe précédent.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en application de nouvelles spécifications concernant respectivement les laissez-passer destinés aux véhicules d'exploitation et le nombre des TCA attribués aux protocoles des Institutions de l'Etat, des Représentants diplomatiques et consulaires, des Institutions spécialisées et assimilées, les dispositions y afférentes établies dans la Décision n° 191/ACM/DG/DGA/DSF du 02 décembre 2011 et la Décision n° 003 DGE/DRG du 08 janvier 2015 restent en vigueur.

Article 31 : Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées, notamment celles de la Décision n°81 DGE/DRG du 07 avril 2015 fixant les dispositions relatives à la délivrance, la gestion et la confection des titres de circulation aéroportuaire donnant accès aux zones de sûreté à accès réservé des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 32 : Dispositions finales

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 19 SEPT 2019

LE DIRECTEUR GENERAL



RABEMANANTSOA TOVO